FHC.1.
8867
2

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
16779

# RAPPORT

FAIT

PAR CRETET,

*Sur la résolution relative à l'emprunt de cent millions.*

Séance du 11 thermidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOUS avez chargé une commission d'examiner une résolution du Conseil des Cinq-Cents, en date du 3 de ce mois, relative à un emprunt de 100 millions: je me présente pour vous rendre compte de son travail.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Cette résolution a été prise sous la forme d'urgence par des motifs ainsi conçus.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est » instant d'organiser les moyens d'exécution de la loi » du 10 messidor, relative à un emprunt de cent mil- » lions,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Chercher à justifier l'urgence de la loi proposée, ce seroit supposer que vous n'êtes pas assez pénétrés de la situation des finances publiques et de la nécessité de venir promptement à leur secours ; je me hâte donc de proposer au Conseil d'approuver l'urgence.

Le défaut d'équilibre entre les recettes et les dépenses publiques ; l'affoiblissement de ces mêmes recettes, la lenteur de leur rentrée causée par les longues souffrances du commerce et de l'industrie ; l'exagération de plusieurs dépenses qu'une administration sévère n'a encore pu modifier, les abus, la dissipation, la dilapidation de la fortune publique, vices nés de la révolution, et trop peu surveillés par un gouvernement qui oublia que la force exorbitante qui lui fut confiée devoit être dirigée contr'eux, et qui sembla vouloir tout punir excepté les auteurs du désordre des finances ; toutes ces circonstances nous ont amenés aux derniers mois de l'an 7, sans qu'il ait été pourvu à l'universalité des dépenses publiques, et sur-tout aux dépenses urgentes qu'exigeoient les approvisionnemens de nos places fortes et la réorganisation des braves armées qui repoussent les invasions dont nous menace l'impie coalition.

Dès les premiers jours de messidor il fut reconnu que, pour compléter les recettes de l'an 7 et pour prévenir l'épuisement du trésor public, il falloit lui

procurer un secours de 100 millions ; le principe en fut posé dans la loi du 10 messidor dernier ; elle a statué qu'il seroit créé un emprunt de 100 millions, qu'il seroit progressif, et perçu sur les individus aisés : la résolution qui nous occupe organise cet emprunt.

Pour discuter cette résolution avec une méthode précise, nous allons la considérer, relativement aux bases de l'assiette de l'emprunt, à celles de sa répartition, au système de son recouvrement, aux obligations à exiger des prêteurs, au remboursement de l'emprunt, et à sa comptabilité ; enfin nous établirons des hypothèses sur l'étendue de son produit, et des vues sur les moyens de se procurer 100 millions d'une manière différente.

*Bases de l'assiette de l'emprunt.*

L'emprunt est de 100 millions ; les citoyens aisés doivent seuls y être compris, et il est réparti entr'eux d'une manière progressive. Ces conditions fondamentales sont, comme nous l'avons dit, rigoureusement exigées par la loi du 10 messidor : notre respect pour cette loi ne nous permet plus de les mettre en question ; notre raison doit se courber sous l'empire d'une loi existante : cependant nous arrêterons un instant vos pensées sur le système des progressions en matière d'impôt et d'emprunt ; il seroit difficile de s'expliquer sur les effets des progressions sans en examiner les principes.

Avant d'appercevoir les rapports compliqués qui lient les associations politiques, chacun de nous, dans un âge où les idées simples agissent vivement sur la pensée, a cru entrevoir une grande injustice dans la distribution des contributions : pourquoi, se

demande-t-on, le riche, qui a un intérêt si grand à la conservation de la société, acquiert-il sa sécurité et mille jouissances par l'abandon d'un simple superflu; et pourquoi le pauvre, qui n'a aucun de ces grands intérêts, doit-il leur sacrifier une portion des choses nécessaires à son existence? Frappées de cette inégalité dans la condition d'hommes que la nature a créés égaux, des âmes ardentes que les calculs froids de la raison n'ont point encore façonnées, en accusent les institutions sociales et l'empire abusif du fort sur le foible; rien alors ne leur paroît plus propre à rétablir un équilibre équitable, que la progression des contributions.

Mais lorsque par des études plus approfondies on découvre que l'inégalité des fortunes est un accident inséparable des associations politiques, qu'elle en est le lien le plus puissant, que sans elle il n'existeroit aucun mobile à l'industrie, aucun motif suffisant de travail, d'ordre et d'économie; lorsque l'on découvre que la poursuite de la fortune et des jouissances qu'elle promet, est le ressort qui met en action les membres de la société, que leur mouvement féconde la population et les richesses: alors on est convaincu que l'égalité des fortunes, fût-elle possible et conservable, seroit, pour une grande société, la cause successive de son dépérissement et de sa destruction.

Le nivellement des fortunes n'a jamais pu s'établir dans aucune espèce de gouvernement; mais il est peu d'erreurs qui aient coûté plus cher à l'humanité, et bouleversé plus de sociétés; elle fut et sera toujours une amorce pour la classe des citoyens la moins éclairée, et le prétexte dont des sectaires politiques couvriront leur ambition.

Les leçons terribles du passé protégent heureusement

les sociétés modernes contre cette dangereuse chimère; elle a cependant menacé la révolution française: nous avons aussi entendu des propositions de loi agraire, et même, dans les momens orageux où toutes les erreurs amenèrent tous les désordres, nous eûmes la loi du *maximum*; cette loi fut un nivellement réel des fortunes mobilières, dans sa courte durée elle ravagea les capitaux du commerce, et pendant long-temps ses effets funestes peseront sur l'industrie nationale.

L'impôt progressif n'est aussi qu'un mode de nivellement des fortunes; il y conduit d'une manière lente mais certaine, car il détruit l'intérêt de posséder des biens dont la loi s'empare par des prélèvemens disproportionnels: il ne pourroit être assis que par des moyens arbitraires, et il abreuve la société de dégoûts et de découragemens qui isolent ses membres et les réduisent à ne s'occuper que de leur subsistance rigoureuse; c'est-à-dire que l'impôt progressif, en supprimant le véhicule de tout travail et de toute industrie, ramène les hommes vers l'état de nature qui est l'opposé de l'état de société.

Notre pacte social nous a heureusement armés contre cette fatale erreur; l'article 306 veut que l'impôt soit *réparti entre tous les contribuables en raison de leurs facultés*, ce qui exclut toute progression, mais cette loi fondamentale ne prohibe pas également l'usage de la progression, lorsque dans les circonstances urgentes qui intéressent la sûreté de l'état, il pourroit être nécessaire de faire un emprunt ou un appel extraordinaire aux capitaux; cette manière de se procurer de vastes ressources a donc pu légitimement être saisie par la loi du 10 messidor dernier. Elle a cependant des dangers et des inconvéniens; des dangers, parce quelle imprime la crainte de la voir se répéter et se convertir en usage; des inconvéniens, parce que son exécution est com-

munément entourée de violences, de coactions et d'arbitraire : ces inconvéniens sont plus graves, si le remboursement des sommes empruntées manque de réalité ; dans ce dernier cas, l'emprunt se convertit pour une portion en un véritable impôt progressif : si, par exemple, le remboursement n'étoit équivalent qu'à la moitié de la somme prêtée, il seroit évident que pour l'autre moitié l'emprunt ne seroit qu'un impôt progressif déguisé.

J'abandonne toute discussion de théorie pour me replacer dans l'exécution de la loi du 10 messidor qui a créé un emprunt progressif. Elle exige que les citoyens aisés y soient seuls compris. Cette dernière disposition est l'expression d'une juste sollicitude pour la classe la plus nombreuse des citoyens, mais si ce motif honorable n'admet pas de contradiction, il faudra du moins convenir qu'il prépare une difficulté qui fut peut-être inapperçue lorsque la loi du 10 messidor fut proposée. Cette difficulté réside dans la fixation du point abstrait de la fortune d'un citoyen, qui doit le faire considérer comme *aisé*. Nous reviendrons sur ce point dans le cours de notre discussion. Je passe à l'examen des bases de la répartition.

*Bases de la répartition de l'emprunt.*

La résolution distribue l'emprunt dans trois rôles séparés. Le premier et le plus important se forme sur la base des portions cumulées de contribution foncière auxquelles sont imposés les prêteurs ; le second se fonde sur les rôles de la contribution mobilière, et le troisième sur ceux de la contribution somptuaire. Les créances actives déterminées par des déclarations doivent encore concourir à l'emprunt. Les dettes passives dont la justification aura été établie formeront un motif de déduction.

A ces moyens généraux de l'établissement de l'em-

prunt, on a réuni celui d'un jury chargé de rechercher les fortunes que la règle des contributions n'auroit pu atteindre dans une juste mesure.

Enfin la résolution ajoute à la progression générale une autre progression privativement applicable à certains citoyens; c'est-à-dire qu'indépendamment d'un contingent commun, les ex-nobles inscrits sur la liste des émigrés de leur domicile, leurs femmes, leurs enfans, les ascendans et descendans d'émigrés devront verser le triple de leur cote.

Les ex-nobles, leurs femmes et leurs enfans non inscrits seront assujettis au doublement.

Les individus non mariés de l'un et de l'autre sexe, les veufs et les veuves sans enfans, paieront moitié en sus de leur taxe principale.

Enfin les prévenus d'émigration forment encore une classe particulière.

Votre commission, citoyens représentans, a examiné avec maturité ces bases de répartition, elle a reconnu en général que celles tirées des rôles de contribution ne pouvoient souffrir aucune objection, relativement sur-tout aux contributions foncière et mobilière, prises comme le signe le moins équivoque des richesses; mais elle n'est pas convaincue de la convenance ni de l'utilité du rôle fondé sur la contribution somptuaire.

Il ne faut pas se dissimuler que, dans le plus grand nombre de cas, l'emprunt exigé à raison de la contribution somptuaire, seroit une double taxation, puisque les dépenses du luxe ne sont alimentées que par des propriétés foncières ou mobilières déja atteintes par l'emprunt. Il y auroit double emploi, en ce que la recette et la dépense seroient séparément imposées; ce qui manqueroit de justice.

La taxe somptuaire auroit un autre inconvénient, et celui-ci a fortement frappé votre commission; le besoin, ou la maligne volonté de l'éluder dans des circonstances où le luxe n'est pas l'effet constant d'une grande aisance, peuvent faire subitement supprimer certains signes extérieurs de fortune, et produire une cessation de travaux dans la classe nombreuse des citoyens occupés à préparer les jouissances du luxe: on sait que les arts et l'agriculture leur mère commune, sont immédiatement liés, et qu'ils ne peuvent souffrir sans compromettre la circulation, le travail et les reproductions; l'inaction des principales branches des arts de luxe se feroit ressentir par tous les autres, et l'on seroit étonné des résultats que donneroient sur ce point des calculs de probabilité.

Il est une considération également importante pour les législateurs d'une République dans laquelle chaque citoyen doit trouver la garantie inébranlable de sa propriété ou des fruits de son industrie; cette garantie s'étend sans doute sur les citoyens laborieux qui n'ont que leur art et des bras pour subsister et soutenir leur famille: on ne peut les priver de travail sans supprimer leur part dans le pacte social; ainsi toute loi qui les conduiroit à cette privation ne seroit ni bonne ni juste. Votre commission craint que l'extension de l'emprunt jusqu'à la contribution somptuaire, n'entraîne dans ses effets la cessation des travaux de plusieurs classes respectables de nos concitoyens: des signes précurseurs de l'abandon des dépenses de luxe justifient ses craintes; elle conclut de là que cette partie de la résolution ne peut être approuvée du Conseil des Anciens. Elle s'est confirmée dans cette opinion, en calculant le produit probable de cette taxe somptuaire; cette taxe s'éléveroit à Paris à 3 millions et demi, non compris, à la vérité, les doublemens ou triplemens imposés à certaines classes de citoyens: l'universalité des départe-

mens ne produiroit pas une somme aussi forte, et il faudroit déduire de tout cela beaucoup de non-valeurs.

D'ailleurs, en abandonnant le système de taxer avec excès les dépenses somptuaires, on obtiendroit un dédommagement, si on cumuloit les contributions mobilière et somptuaire, ce qui étendroit la matière imposable du rôle mobilier.

On accuse de perfidie combinée la suppression des dépenses somptuaires; on y voit un signe coupable de désaffection et de résistance aux lois de la République: ceci n'est pas, à beaucoup près, dépourvu de vérité; mais la chose fût-elle certaine, nous devons nous en plaindre sans nous en irriter; les bonnes lois n'admettent d'autre passion que celle des convenances réglées par la justice; ainsi nous ne compromettrons point les moyens d'existence d'un grand nombre de nos concitoyens pour luter contre les actes de mauvais vouloir qu'auroit provoqués la taxe somptuaire.

Nous avons annoncé que la résolution admet quelques bases supplémentaires à celles tirées des trois natures de contributions directes.

Nous vous entretiendrons, en premier lieu, *du jury institué pour prononcer sur les individus jouissans notoirement d'une fortune que la répartition sur les bases adoptées n'auroit pu atteindre dans une juste proportion.* Je viens d'employer les propres expressions de l'article III de la résolution.

On ne peut se le dissimuler: un jury appelé à évaluer des fortunes, c'est-à-dire à deviner ce que beaucoup de citoyens ont intérêt de cacher, et ce que souvent ils ne savent pas exactement eux-mêmes; ce jury, fût-il composé des hommes les plus éclairés et les plus inaccessibles aux passions, seroit encore l'objet d'une inquiétude universelle, parce que ses résolutions sont ar-

bitraires, et parce que l'arbitraire est le tourment de la propriété, sur-tout dans les gouvernemens libres où l'on s'attend à tout autre chose.

Si nous pouvions admettre en principe l'établissement d'un jury, nous demanderions avec assez de raison pourquoi on ne l'emploiroit que comme moyen supplémentaire, et pourquoi, si l'arbitraire doit être introduit dans la répartition de l'emprunt, ne seroit-il appliqué que comme double moyen; dans le premier cas, du moins, on gagneroit du côté de la simplicité et de l'unité; et le jury admis seul à cotiser l'emprunt ne causeroit peut-être pas plus d'alarmes qu'investi d'un droit réviseur qui l'autorise bien réellement à réformer toutes les cotes. Enfin, peut-on dire, arbitraire pour arbitraire, celui qui se développeroit d'une manière ouverte, seroit préférable à celui qui se cache sous d'impuissantes limitations.

Mais, répond-on, l'intention de la résolution est manifeste; elle ne veut soumettre au jury que les fortunes mobilières qui auroient échappé aux règles fournies par les rôles des contributions; elle veut sur-tout atteindre les fruits de la cupidité, de la fraude des concussions, ou les fortunes nées des désordres de la révolution: cette intention est évidente, puisque par l'article III elle déclare que *l'organisation du jury a sur-tout pour objet les hommes qui se sont enrichis aux dépens de la fortune publique, et généralement tous les individus qui, par l'effet de la révolution, ont su se procurer une fortune rapide et scandaleuse.*

Les observations de votre commission se divisent sur le jury en général, et sur la qualification des fortunes.

Nous avons déja dit qu'un jury, pour juger des fortunes, est un moyen arbitraire; il faut ajouter que par

cela même, il trouble l'harmonie de la circulation des richesses; il invite à les dissimuler; que cela ne peut arriver sans suspendre le crédit individuel et beaucoup de transactions; qu'enfin cet instrument essentillement vicieux n'est à l'abri ni des préventions ni des affections de haine ou de préférence; et que rigoureusement parlant, pouvant être atteint par la corruption, il dégénéreroit un scandaleux moyen d'iniquité.

Il seroit donc à desirer qu'il fût possible de renoncer à un moyen qu'entourent tant de reproches: mais si votre commission, par respect pour les vues du Conseil des Cinq-Cents, ne se prononce pas plus affirmativement contre un jury, elle ne peut se dispenser d'insister sur les vices de celui que la résolution institue.

Celui de ces vices qui frappe le plus, est la direction que la loi donne au jury, pour attaquer certaines fortunes; c'est *sur-tout* contre elles qu'il est établi. Mais après avoir qualifié ces fortunes par des caractères que dicte une juste indignation, n'est-il pas évident que le rôle fourni par les opérations du jury sera un véritable rôle d'infamie, dans lequel viendra s'ensevelir confusément la réputation de tous les citoyens qui y seront compris sans avoir même appartenu aux cathégories suspectes établies par la loi. Sous ce rapport, la résolution paroît inadmissible. Aux listes malheureuses de suspects et de proscrits enfantées par la révolution, nous ne ferons pas, sous le régime d'une constitution libre, succéder des listes d'infamie; et nous ne remettrons pas cette terrible censure à un jury indépendant de toute forme et de toute règle.

Seroit-il d'ailleurs bien convenable de poursuivre ces fortunes scandaleuses par une surtaxe à l'emprunt? ne pourroit-on pas croire que l'emprunt une fois appliqué à ces fortunes comme peine ou comme indemnité

ne fut considéré comme une compensation suffisante, une abolition et l'amnistie des turpitudes et des crimes qui en furent l'origine ? certes, ce ne peut-être l'intention de la loi. Elle ne voudroit pas non plus uniformément caractériser d'illégitime les fortunes élevées depuis dix ans, ni les considérer toutes comme abusives ; elle ne veut pas que le petit nombre de manufacturiers, de commerçans qui surnagent encore, que les acquéreurs de domaines nationaux dont les fortunes sont récentes, puissent être confondus avec les dilapidateurs, et les concussionnaires qui ont dévoré la fortune publique.

Evitons, citoyens représentans, ces dangereuses généralités ; préservons de la flétrissure les citoyens irréprochables, et sur-tout n'abandonnons pas le recours national et la vindicte publique au foible avantage d'un accroissement d'emprunt. Votre commission pense que toutes les voies administratives et judiciaires doivent être réservées contre les dilapidateurs, qu'ils ne doivent point souiller par une exception la loi générale sur l'emprunt, qu'il est urgent d'organiser par une loi séparée des moyens vigoureux, mais justes, mais réguliers, pour les poursuivre, et que nous ne devons point convertir un jury administratif en une chambre ardente.

Elle pense aussi que si des raisons autorisent encore à persister sur l'institution d'un jury comme moyen supplétif de l'établissement de l'emprunt, ce jury devra recevoir une organisation complète, dans laquelle ses attributions, son but et ses opérations, seront soumises à des formes déterminées : il ne suffira pas de le laisser dans la dépendance incertaine des administrations centrales qui l'auront choisi ; il faudra réserver aux délégués immédiats du peuple l'intégrité des fonctions administratives ; le jury ne devra point agir séparément

d'eux ; il ne pourra se mouvoir que sur leur réquisition ; enfin il remplira des simples fonctions d'expertise.

Il sembleroit, d'après la résolution, que le jury seroit chargé de composer les listes des individus dont il doit peser la fortune ; ce seroit là une fonction administrative, un jugement de prévention qui étendroit l'arbitraire, et qui selon nous ne doit appartenir qu'aux autoritées constituées.

On a vu que la résolution distribue des surtaxes sur certaines classes de citoyens : le motif de cette double progression a été de compléter la probabilité d'une perception de 100 millions ; jusques-là, en effet, l'emprunt n'en produiroit que 50, d'après les évaluations faites au Conseil des Cinq-Cents.

On sait à quelles exagérations l'opinion publique a élevé le produit de ces surtaxes ; on a cru y voir des excédans qui auroient doublé ou triplé l'emprunt. Le dessein de votre commission est d'autant moins d'examiner ces hypothèses, qu'elle n'a pu parvenir à se convaincre que les surtaxes pussent produire même les 50 millions entrevus dans l'autre Conseil. Elle s'est demandé : Que faut-il pour habiller et armer les conscrits ? de l'argent ; que faut-il pour solder et nourrir les armées ? de l'argent ; quand faut-il obtenir cet argent, dans les délais les plus courts ? les surtaxes en fourniront-elles promptement ? quelles espérances peut-on en concevoir ?

Votre commission répond ainsi à ces questions : règle universelle et incontestable, toute surcharge exorbitante en matière de taxes, loin d'en augmenter le produit, détruit au contraire celui qu'on pourroit obtenir par une juste mesure ; or la double progression appliquée à certains individus étant une surcharge, elle doit nuire au produit de la progression simple.

On a dit que les individus compris dans la double per-

ception pourront la payer, parce qu'il est constant que depuis deux ans ils se sont placés dans un système de défiance, de réserves et d'économies qui a dû accumuler des sommes considérables dans leurs mains. Supposons que cela soit vrai généralement, quoique, indépendamment des exceptions nombreuses que chacun de nous peut connoître, on ne puisse croire que ceux qui sont sous le séquestre, ceux qui en sont récemment affranchis et ceux qui ont partagé avec la nation, puissent avoir beaucoup de réserves; supposons, dis-je, que la présomption soit fondée.

On peut, dans ce cas, prédire ce qui doit naturellement arriver : les nobles ont de l'argent et des terres, mais des menaces d'expatriation ont changé l'ordre de leurs affections; entre ces deux natures de biens, les terres sont un signe apparent de fortune, dont ils craignent d'être privés d'une manière soudaine; elles se sont dépréciées dans leur opinion, et l'argent, qu'ils peuvent cacher, a dû relativement leur paroître de beaucoup préférable. Dès-lors on doit s'attendre qu'en se résignant sur les taxes qui leur seront imposées, ils les regarderont comme un essai d'expropriation exercée contre eux; qu'ils préféreront d'autant plus de conserver leur argent, qu'après l'avoir livré à l'emprunt rien ne leur garantiroit que ce signe extérieur de leur fortune ne deviendra pas la règle de nouvelles taxes, ou qu'ils ne seront pas atteints par d'autres voies d'expropriation : dans ce cas, que peut-on espérer des individus surtaxés ? rien autre que le droit de vendre, d'une manière tardive, des biens *d'une troisième origine*, ventes qui entraîneroient dans l'avilissement de leur prix celui des domaines nationaux invendus et celui des immeubles en général. Ces dernières combinaisons formeroient un cercle très-bizarre. L'Etat possède des biens dont l'aliénation ne peut fournir à ses urgens besoins, il veut emprunter de l'argent

dont il ne peut se passer, et à cet effet il en fonde le remboursement sur ces mêmes biens; jusques-là rien que de naturel : mais, pour se procurer une partie de cet argent si nécessaire, on imagine de vendre les biens de certains individus qui manqueroient de moyens ou de volonté pour se libérer de leurs taxes. Pourquoi ce circuit inutile ? Si nous pouvons fonder des justes espérances sur le produit des ventes d'immeubles, que n'épuisons-nous d'abord celles des domaines nationaux ? Quelle utilité peut-on retirer d'un emprunt dans lequel on feroit entrer des terres remboursables en terres ? Evitons ce qui pourroit amener cette inutile confusion, et n'exposons pas la nation à un nouvel avilissement de sa seule richesse, la propriété foncière.

Ces réflexions ont convaincu votre commission que le système des surtaxes nous éloigneroit du but indiqué, celui de secourir promptement et sûrement le trésor public ; elle auroit encore pu considérer ce système sous les rapports politiques, calculer les dangers de ce genre d'exceptions et des atteintes qu'il porte à la base fondamentale de notre association, l'égalité rigoureuse des droits ; elle auroit pu, en se livrant à une juste indignation contre les ennemis opiniâtres de la République, s'affliger sur le sort des membres des castes autrefois privilégiées, que des services constans, un attachement reconnu, ont placés au nombre de ses amis.

Mais une discussion semblable est absolument hors de son sujet : elle appartient à une loi purement politique et non de finance ; elle se borne donc à penser que le sytême des surtaxes sur certains individus, loin de préparer des ressources à l'Etat, peut au contraire nuire à celles qu'il pourroit se procurer par des taxes uniformément étendues sur tous les citoyens.

Elle réclame aussi cette uniformité pour les individus non mariés, pour les veufs et veuves sans enfans. Admettre dans une république des classes variées de citoyens, c'est presque les exclure de la communauté politique, et les placer dans des positions injurieuses, injustes ou affligeantes; c'est troubler l'harmonie si importante à conserver entre des hommes égaux en droits.

Cette surtaxe seroit d'ailleurs souverainement injuste pour ceux que des infirmités ont éloignés du mariage; elle seroit injuste pour les veufs et veuves que la perte de leurs enfans a plongés dans le délaissement: faudroit-il ensuite la considérer comme une patente pour le surplus des célibataires?

Cet article de la résolution, fût-il convenable, il auroit encore l'inconvénient de ne point définir l'âge auquel les individus non mariés seroient soumis à la double progression. On soutient, par des raisons également plausibles, que la résolution prend les individus à leur naissance, [redacted] seulement à l'âge de trente ans. La loi ne pourroit se dispenser d'applanir une aussi grande incertitude.

Avant de terminer la discussion sur les bases de l'assiette, je dois encore vous observer que la résolution comprend parmi les biens assujettis à l'emprunt les créances autres que celles qui dérivent des transactions commerciales; elle admet aussi la déduction des dettes passives. Cette double disposition est conforme à la justice; elle seroit même indispensable dans le systême de la résolution, à raison des individus qu'atteindroit la double progression, et qui, grévés de dettes, pourroient être exposés à une expropriation totale. Mais, d'un autre côté, rien de plus contraire à la simplicité de l'assiette, et à la rapidité du recouvrement, que cette espèce de liquidation contradictoire

tradictoire entre le gouvernement et les gouvernés. On sera convaincu des effets de cette complication, si l'on considère que, d'après la résolution, les individus grévés de dettes passives déclareront à l'administration centrale ce qu'ils doivent, la nature de la dette, les noms et domicile de leurs créanciers. D'un autre côté, les individus créanciers (sans aucune distinction) doivent fournir des déclarations de leurs créances, des noms et domicile de leurs débiteurs. On sent que cette dernière mesure a deux objets : celui d'étendre et de connoître la matière imposable, et celui de recueillir un moyen de contrôle, destiné à vérifier la sincérité des déclarations actives et passives.

Il faut en convenir, cette idée a un caractère d'étendue, de hardiesse et de nouveauté qui étonne; elle est conforme à l'ordre et à l'équité : mais comment se persuader qu'elle seroit exécutable? On voit bien que les administrations centrales seront tenues de se transmettre réciproquement les déclarations qui entreront dans leur compétence, on voit bien que l'on a présumé qu'à la suite de ces échanges chaques créances et chaques dettes viendroient se manifester dans le département de chaque citoyen. Mais si l'on considère qu'une telle opération va d'abord encombrer les administrations centrales d'une multitude de déclarations, qu'il faudra les enregistrer et ouvrir un compte courant à chaque déclarant, que chaque administration sera tenue à une correspondance très-active avec les cent autres administrations, qu'il faudra éclaircir les erreurs de nom et de domicile, juger la valeur des créances douteuses et mauvaises, pour les écarter ou les apprécier, et faire ainsi le bilan universel de tous les débiteurs et de tous les créanciers : on ne pourra que s'épouvanter de cette gigantesque en-

treprise, du temps qu'elle consommera et des frais auxquels elle donneroit lieu. D'ailleurs cette opération ne seroit-elle pas une oppression pour une multitude de citoyens contraints de placer ainsi dans les archives départementales les archives de leur famille ?

Ce système de déclarations et de contrôle a remplacé un premier projet présenté au Conseil des Cinq-Cents par sa commission ; il étoit d'une exécution beaucoup plus simple, il autorisoit les débiteurs à faire des retenues proportionnelles à leurs créanciers ; mais ce mode offroit aussi des difficultés insurmontables. Dans quelle proportion les créanciers auroient-ils exercé les retenues, eux qui, à raison des deux progressions, auront à payer, des sommes si divergentes ? Quand s'exerceroit cette retenue sur les obligations à longues échéances ? Et comment à l'époque de ces échéances apprécier les bons de remboursement qui seroient alors périmés, et la valeur que le débiteur fourniroit en compensation de la retenue ?

Il faut conclure de cet exposé que le dernier mode dont nous venons de parler, quoique simple, n'est point exécutable, et que le premier entraîne des difficultés équivalentes à l'impossible : il n'existe peut-être aucun moyen de parvenir à faire entrer dans les bases de l'emprunt aucune combinaison de dettes actives et passives. Votre commission pense qu'on pourroit y renoncer sans grands inconvéniens, sur-tout si la double progression étoit abandonnée.

Je passe à l'examen des bases de la répartition progessive de l'emprunt.

*Bases de la répartition progressive.*

Il faut se rappeler que la répartition se fera par trois

rôles séparés ; il en resteroit deux, si l'on renonçoit au rôle somptuaire, et si on cumuloit simplement la taxe somptuaire avec la taxe mobilière.

La progression établie par la résolution pour le rôle foncier est divisée en douze sections : le premier terme part d'une somme de 500 à 1000 fr. ; il exige un versement des quatre dixièmes de la contribution : le dernier est pour les sommes supérieures à 10,000 fr. de contribution, elles sont soumises à l'emprunt du triple.

La fixation du premier terme de cette échelle progressive a fait naître beaucoup de débats dans l'autre Conseil : cela devoit être, parce qu'il falloit évaluer le point auquel un individu peut être considéré comme *aisé*, c'est-à-dire, un *inconnu* dont la loi du 10 messidor ne fait qu'indiquer la base abstraite.

On apperçoit, par ces débats, que l'on s'est fait des opinions très-différentes de l'aisance ; on en a successivement proposé le terme à 500, à 1000, à 1500 à 2000 liv. de rente, et l'on s'est définitivement arrêté à 2500 liv., somme représentée par 500 liv. de contribution foncière. Si l'aisance étoit rigoureusement dans l'étendue du revenu, on pourroit dire que ce dernier terme est celui qui satisfait le plus la raison ; mais l'aisance n'est là, qu'où régnent l'ordre et l'économie ; elle est dans tous les degrés de fortune qui permettent des réserves ; il est vrai que cette définition ne seroit d'aucune ressource pour assigner un point légal réputé celui de l'aisance, aussi faut-il se résoudre à le déterminer par un revenu quelconque.

Mais l'appréciation de la somme du revenu à laquelle s'attache l'aisance n'est véritablement qu'une recherche secondaire dans la question de l'emprunt de 100 millions.

Il ne faut pas opérer de manière a subordonner le produit de l'emprunt à une base quelconque, mais il faut que la base plie au degré de fournir un produit intégral de 100 millions.

Vous présagez assez, citoyens représentans, combien a coûté à votre commission une assertion qui pourroit causer quelques sacrifices à des classes de citoyens ménagés par la résolution ; mais si les bases de l'échelle progressive qu'elle présente sont insuffisantes, votre devoir est de le faire remarquer au Conseil des Cinq-Cenrs.

Nous avons eu déja l'occasion de dire que d'après la discussion qui a eu lieu au Conseil des Cinq-Cents, le produit probable de l'emprunt constitué par la résolution seroit de 50 millions, distraction faite de la double progression ; votre commission vous annonce avec le plus vif regret qu'elle n'a pu se procurer aucune des données nécessaires pour vérifier cette supputation. Elle ne peut vous présenter que des probabilités dont elle n'ose garantir aucun point.

Elle présume que, sur cent contribuales fonciers, pris comme terme moyen dans toute la République, trois seulement sont cotisés à 500 fr. et au-dessus.

Que si cent contribuables paient ensemble 10,000 fr., les trois cotisés au-dessus de 500 n'y participent que pour. . . . . 1,800 fr.

Au produit des cotes primitives, il faut ajouter celles qui atteindront 500 francs par la cumulation ; nous évaluons cet accroissement à . . . . . 700

Total susceptible d'être taxé à l'emprunt. . . . . 2,500

Dans cette proportion de 25 à 100, la matière imposable sera un total de 50 millions sur les 200 millions de contribution foncière pour l'an 7.

Supposant ensuite que la moyenne proportionnelle des douze divisions de l'échelle viendra s'arrêter à la troisième, qui assujettit les contribuables à payer les six dixièmes de leur contribution, on aura pour produit de l'emprunt les six dixièmes de 50 millions au plus, ci . . . . . 30,000,000 fr.

Il faut ajouter le produit du rôle mobilier, réduit aux termes dont nous parlerons incessamment; produit que l'on ne peut guère évaluer au-dessus de . . . . . 6,000,000

Produit présumé de l'emprunt. . . 36,000,000

Il s'éleveroit à 5 millions de plus en conservant le rôle somptuaire . . . . . 5,000,000

Ce ne seroit encore que . . . . . 41,000,000

Il faudroit alors tirer des surtaxes qui forment la seconde progression jusqu'à 59 millions en argent, et non en expropriations de terre: nos précédentes observations ne permettent pas de l'espérer.

Nous invitons encore nos collègues à ne pas accorder à nos hypothèses plus de confiance qu'elles ne méritent; ils peuvent s'attacher à un rapport plus apparent; nous le puisons dans des recherches, faites sur le nombre des cotes supérieures à 500 fr., énoncées dans les rôles des départemens montagneux, de ceux de petite

culture et de ceux d'une richesse moyenne : ce qu'on nous a dit du petit nombre de cotes de cette étendue, nous a convaincus que la part de ces départemens dans l'emprunt se réduiroit à des sommes très-foibles ; encore ne les obtiendroit-on que par les effets de la cumulation des cotes d'un même contribuable.

De toutes ces données, votre commission n'hésite pas à conclure que le terme assigné *à l'aisance* par l'échelle adoptée par la résolution est bien posé relativement aux prêteurs, mais qu'il est mal choisi pour le succès de l'emprunt ; il seroit impossible d'élever son produit jusqu'à la somme nécessaire de 100 millions.

Les calculateurs politiques qui se sont essayés sur des progressions variées, ont reconnu qu'elles ne pouvoient être assujetties à aucune règle qui fut en même-temps régulière et compatible avec quelque justice ; toutes ont le vice inséparable d'offrir, à raison de leur marche, un terme plus au moins éloigné, auquel le contribuable est atteint par l'expropriation de tout son revenu, s'il est question d'impôt, ou de tout son capital, s'il est question d'emprunt.

Les progressions d'ailleurs ne sont que des séries arithmétiques qui, sans égard pour la variété infinie des convenances sociales, soumettent aveuglément tous les degrés de fortune à leurs règles inflexibles.

Ne nous étonnons donc pas si l'échelle proposée par la résolution n'ait sa raison que dans de simples tâtonnemens ; on peut lui reprocher cependant d'avoir adopté une marche irrégulière, et tellement brusque, que le contribuable, par exemple, qui paie 10,000 fr. de contribution foncière ne versera à l'emprunt que

20,000 fr., lorsque celui qui paiera 10,001 fr. sera tenu à un versement de 30,000 fr. Il seroit facile de faire disparoître ce vice en dressant des tables, espacées de 100 en 100 fr.

L'échelle mobilière établie par la résolution partage aussi l'inconvénient d'une marche trop brusque : votre commission la croit encore vicieuse, parce qu'elle ne commence qu'à 100 fr., ce qui affoiblit son produit, et parce qu'ensuite, par une erreur opposée, elle assujettit à un taux exorbitant les cotes élevées, pour lesquelles elle exige douze, quinze et vingt fois le montant de la contribution. Il ne faut pas perdre de vue que les fortes cotes mobilières tombent sur les commerçans et manufacturiers; qui, déja sujets au droit de patente, pourroient être écrasés par des demandes de 10, et même de 20,000 fr. La situation malheureuse de l'industrie prescrit des ménagemens et une échelle toute différente.

Cette discussion sur les bases de la progression de l'emprunt sera suivie de celle sur les moyens généraux de son recouvrement.

*Du recouvrement de l'emprunt.*

J'éviterai, citoyens représentans, les détails de tous les moyens adoptés par la résolution pour opérer le recouvrement de l'emprunt de 100 millions; je ne parlerai que de ses dispositions fondamentales.

Dans les cinq jours de la publication de la loi, les individus assujettis à l'emprunt devront faire à l'administration municipale de leur domicile la déclaration de la contribution foncière qu'ils paient en l'an 7 dans

les différentes communes de la République, des objets de luxe qu'ils possèdent, etc.

Faute de connoître leurs contributions en l'an 7, ils déclareront celles de l'an 6.

Le défaut de déclaration dans les délais sera puni d'une double taxe.

Les déclarations seront envoyées dans cinq jours à l'administration centrale.

En faisant sa déclaration le prêteur fournira des obligations payables à des échéances variées à raison de leur montant: les premières échéances sont dans la décade, ou dans le mois de fructidor.

Ceux qui auront négligé de souscrire leurs obligations seront provisoirement taxés d'office; le refus définitif de les souscrire entraînera la contrainte par corps.

Les administrations centrales procéderont aux rôles; les prêteurs souscriront des obligations définitives.

Les meubles sont affectés par privilége au paiement des obligations; et les immeubles leur sont hypothéqués sous la date de la loi du 10 messidor dernier.

La contrainte par corps aura lieu contre les prêteurs qui ne possèdent pas d'immeubles.

Votre commission, citoyens représentans, a été péniblement affectée de la complication que présente cette multitude de formalités: elle ne sauroit concevoir qu'elles puissent être accomplies dans les courts délais que la résolution détermine; elle craint sur-tout que les paiemens provisoires, qui sont subordonnés à ces formalités, n'éprouvent des retards funestes à la situation des finances publiques; elle rencontre avec la plus grande répugnance cette fâcheuse extrémité de la

contrainte par corps qui menace également la résistance et l'impuissance ; mais elle reconnoît que ces inconvéniens naissent la plupart du système progressif, source de toutes ces formes rigoureuses ; elle est cependant convaincue que si la résolution ne reçoit pas l'approbation du Conseil, cette partie de son exécution pourroit être simplifiée.

*Des obligations exigées des prêteurs.*

La résolution exige des prêteurs qu'ils fournissent leurs obligations des sommes pour lesquelles ils auront été cotisés ; c'est encore une grande innovation jetée dans le système du recouvrement : elle est motivée sur la probabilité que cette forme de paiement conviendra beaucoup à la situation actuelle du trésor public et à l'urgence de ses besoins. On a pensé que dans l'impossibilité d'obtenir des prêteurs un paiement actuel et total, il falloit concilier la nécessité de leur donner des délais avec la possibilité de s'aider des créances que l'on auroit acquises sur eux : on a supposé que les obligations qu'ils fourniroient seroient un titre actif recouvrable à époque fixe, dont la trésorerie se serviroit avec plus d'avantage et de facilité que de ses propres délégations sur le produit des rôles.

Ce système est infiniment spécieux ; mais il produit de grandes difficultés. Il faut d'abord apprécier la répugnance presque universelle des citoyens, à contracter, sous une forme solemnelle, l'engagement précis de prêter contre leur gré et par la seule puissance de la loi. Faire souscrire une obligation par un prêteur, lorsque, dans l'ordre habituel des transactions, c'est l'emprunteur qui s'engage, c'est renverser les idées communes et faire naître une défiance qui, nous le

craignons, plongeroit les prêteurs dans le doute, l'inertie et la résistance. Combien d'entre eux, convaincus par leur position, de leur impuissance à payer ponctuellement leur cote dans les termes prescrits, répugneront à fournir une promesse aussi positive, et à souscrire sciemment et d'avance la honte de ne pas la payer à son échéance !

Cette opposition à fournir des obligations a été prévue par la résolution; elle propose de contraindre par corps ceux qui négligeroient ou refuseroient de les souscrire : ainsi la liberté individuelle des prêteurs seroit doublement exposée, et à raison du défaut de paiement, et à raison encore du défaut de souscription des obligations.

Cependant ce titre que l'on voudroit obtenir par une voie aussi rigoureuse, de quelle utilité seroit-il pour le trésor public, puisque la résolution prend les précautions les plus soignées pour que les obligations ne soient pas jetées dans la circulation, et pour qu'elles restent en dépôt jusqu'à leur échéance : ces précautions sont d'ailleurs dictées par la sagesse : on ne peut pas douter que dans notre état actuel de pénurie de numéraire, toute négociation active de ces obligations les précipiteroit dans une dégradation de valeur qui occasionneroit de nouvelles pertes au trésor public, dût-on n'en user que pour payer des fournisseurs, ils seroient eux-mêmes contraints de les négocier à vil prix, et de faire payer plus chèrement leurs fournitures.

Si l'on réfléchit ensuite que pour obtenir ces obligations, il faut ériger les administrations municipales en tabellions comptables; qu'il faut que toutes les opérations de déclarations et d'obligations soient consommées dans cinq jours; qu'encombrées par des travaux

d'une espèce aussi inusitée, il faudra cependant qu'en même temps elles taxent d'office et fassent emprisonner les négligens et les refusans : on verra, dis-je, dans l'exigence des obligations une formalité vaine au fond, longue, compliquée et presque impraticable ; on verra qu'on expose sans utilité la liberté individuelle, et que l'on répand sur les citoyens la double peine, la double terreur du paiement de l'emprunt et du mode de son assiette.

Votre commission, persuadée qu'on ne peut, ni ne doit livrer à la circulation les obligations à souscrire par les prêteurs, pense qu'il est convenable de ne pas soumettre les citoyens à une épreuve qui ne pourroit produire que des effets fâcheux, soit qu'elle provoque leur résistance, soit qu'elle les livre à l'inertie ; elle pense qu'il faut se contenter des rôles, et attribuer à leur exécution les moyens de coaction qu'on auroit cru convenable d'attacher auxdites obligations.

*Du remboursement de l'emprunt.*

Les prêteurs recevront des récépissés qui seront pris en paiement des domaines nationaux ; ce gage est réel, et l'on pourroit dire qu'il satisferoit à la justice, si l'expérience ne nous avoit instruits du sort que peuvent éprouver de telles délégations. Nous ne nous livrerons pas à l'évaluation des risques qui les menacent, et de l'influence que l'agiotage pourra exercer sur elles ; mais nous observerons que les délais prescrits par la résolution pour requérir la vente des domaines nationaux sont infiniment trop courts ; qu'ils seront échus avant que les récépissés, dont le Directoire devra méditer la forme et prescrire la fabrication, puissent être émis ; que la prescription attachée à ces

récépissés laisseroit croire qu'il n'y a pas une volonté réelle de les rembourser. Nous croyons enfin que loin de contraindre les récépissés à se précipiter dans une liquidation dont les délais sont insuffisans, il conviendroit de conserver la forme actuelle de vente des domaines nationaux ; de déclarer que les récépissés seront admis à en acquitter le prix, et de fixer des termes après la paix générale pour le remboursement effectif des récépissés qui n'auroient pas été épuisés par le paiement des domaines nationaux.

*Vues sur les changemens à faire à l'emprunt proposé.*

Le Conseil des Anciens exige qu'en matière de finance sur-tout, ses commissions ne se bornent pas à la fonction malheureusement trop facile de critiquer les résolutions du Conseil des Cinq-Cents ; il veut avec raison qu'on lui fasse entrevoir les moyens d'arriver à une substitution ou à l'amélioration des résolutions auxquelles il refuse son adoption ; il veut ainsi offrir au Conseil des Cinq-Cents ses propres lumières, les abandonner à sa sagesse, et concourir à la perfection de la législation.

Votre commission va remplir ce devoir, et vous présenter ses vues générales sur un emprunt de 100 millions, dont le recouvrement seroit le plus prompt et le plus intégral possible.

Si la loi du 10 messidor n'existoit pas, nous n'hésiterions pas à soutenir que la voie la plus simple et la plus rapide de venir au secours du trésor public seroit une subvention de guerre par addition aux contributions directes, avec affranchissement des petites cotes.

Si, à raison des circonstances et du salut de la Répu-

blique, on se déterminoit à voiler les principes qui proscrivent si justement les taxes progressives, on pourroit établir une progression légère sur les cotes élevées, sans exiger leur cumulation, et l'on atteindroit facilement 100 millions. Il seroit inutile dans ce cas de déguiser ou de justifier cette taxe progressive, en lui donnant la forme d'un emprunt pour lequel on ne peut malheureusement offrir un remboursement certain et intégral. La constitution prohibe les impôts progressifs; nous l'avons reconnu, et puissions-nous ne jamais l'oublier: mais cette prohibition s'étendroit-elle jusqu'à une subvention extraordinaire de guerre? On peut en douter; car, entre les contributions annuelles et une taxe accidentelle, il y a une absolue différence. Les besoins de la guerre sont d'une nature tellement particulière, que, sans égard pour le principe, on croit chaque jour pouvoir requérir légitimement, et cependant sans aucune proportion, les fruits de l'agriculture, les bestiaux, et tout ce qui est d'une urgente nécessité pour les armées. Il n'est que trop vrai que les principes ne sont pas toujours le frein de la nécessité.

Je m'apperçois que je me tiens trop long-temps hors du cercle tracé par la loi du 10 messidor: j'y rentre.

Cette loi veut qu'il y ait un emprunt de 100 millions; qu'il soit progressif, et établi sur les individus *aisés*. Pour résoudre le problême, il faut, comme nous l'avons dit, soumettre la définition de l'aisance, non à des termes rigoureux, mais à celui qui, appliqué, garantira un produit certain de 100 millions. Il faut sur-tout considérer que l'emprunt ne s'adresse pas aux revenus des citoyens, mais à leurs capitaux; que si l'on exigeoit un simple prélèvement sur les revenus, on en feroit un simple impôt; que dès-lors pour apprécier le premier degré de l'aisance, on ne doit pas s'occuper

uniquement du rapport entre la somme exigée et le revenu du prêteur, mais bien de son rapport avec son capital. La résolution veut que l'on ne puisse demander que 100 fr. à un citoyen qui a 2,500 fr. de rente ; on auroit obtenu un résultat plus conforme au but, si l'on avoit reconnu que c'étoit réduire à la trop foible prime de 100 francs l'assurance ou la garantie d'un capital de 50,000 francs.

Il seroit donc nécessaire d'établir pour premier terme de la progression, non tel ou tel revenu, mais la propriété d'un capital de 20,000 fr., équivalent à 1000 fr. de rente, ou 200 fr. de contribution foncière, et élever ce premier terme au taux nécessaire, pour que, générateur des progressions, il les conduise au point d'obtenir 100 millions.

L'échelle de progression devroit être formée par de courts intervalles, tels que de cent en cent francs ; elle devroit procéder par des formules arithmétiques régulières.

Il seroit fait un seul rôle sur deux colonnes ; l'une présenteroit les produits créés par la contribution foncière, et l'autre ceux créés par les contributions mobilière et somptuaire réunies.

Ces rôles seroient formés par les administrations centrales sur les déclarations fournies aux administrations municipales.

Les déclarations cumuleroient toutes les cotes de contribution foncière payées par le même individu.

Point de double progression à raison de l'état ou de la qualité des personnes, ni de mélange d'une loi politique avec une loi de finance ; il faut entendre seulement que si des motifs bien fondés exigeoient une loi particulière, elle devroit être séparée de celle de l'emprunt.

Les administrations centrales pourroient taxer d'office les non-déclarans et réformer les déclarations par des motifs déterminés et exprimés; elles assembleroient auprès d'elle un jury qu'elles consulteroient pour les taxes d'office et pour les réformations de déclaration.

Le recouvrement seroit garanti par des formes exécutoires d'une suffisante efficacité.

On exigeroit un à-compte d'un cinquième ou d'un sixième au moment même où se passeroient les déclarations.

Les déclarations seroient basées sur les rôles de l'an 6, et cela à raison de l'état arriéré dans lequel se trouvent les rôles de l'an 7: à peine le huitième du total de ces rôles est-il terminé.

Telles sont, citoyens représentans, les vues que votre commission se permet d'offrir aux deux sections du Corps législatif; elle n'a pu découvrir rien de plus efficace ni de plus simple pour exécuter la loi du 10 messidor dernier.

Elle ajoutera qu'elle s'est d'autant plus affermie sur la nécessité rigoureuse de changer le premier terme de l'échelle de progression, qu'elle n'a pu y appercevoir d'obstacle réel; elle ne considère point comme obstacle la modicité de la fortune des citoyens auxquels on demanderoit un léger contingent. Ces citoyens sont trop convaincus de la nécessité de combattre les ennemis de la République, et de préserver leurs foyers d'une invasion de barbares, pour hésiter sur un sacrifice si peu important, lorsqu'on le compare à celui qu'ils font chaque jour en armant leurs fils et les envoyant aux frontières: ils n'ignorent pas que l'emprunt est destiné à fournir à ces mêmes fils des vêtemens, la nourriture et

des armes, que c'est le seul moyen de les faire combattre avec avantage et de les ramener promptement dans leurs foyers ; ils ne leur refuseront pas ce que leur tendresse leur accorde avec bien plus de largesse dans l'intérieur de leurs familles.

*Comptabilité de l'emprunt.*

L'article LXXXVII de la résolution s'exprime ainsi : *Il sera statué par une loi particulière sur la comptabilité des fonds provenans de l'emprunt.*

Votre commission a cru reconnoître des dangers dans cette disposition, dont l'effet réel seroit de laisser hors de toute comptabilité régulière les opérations de l'emprunt pendant tout le temps qui s'écouleroit jusqu'à la publication de la loi promise : pendant cet intervalle indéfini, les fonds de l'emprunt seroient abandonnés à une comptabilité anarchique ; car les autorités et les comptables restant sans règle ni surveillance régulière, chacun opéreroit arbitrairement, et la confusion pourroit être à son comble lorsque la nouvelle loi seroit publiée.

*Résumé.*

Ici, citoyens représentans, se termine le travail de votre commission : je vous en présente le résumé.

J'ai fait, au nom de votre commission, quelques réflexions sur le nivellement des fortunes, et j'ai indiqué que les impôts progressifs étoient un mode de nivellement, et consacroient cette chimère anti-sociale.

La constitution prohibe les impôts progressifs ; mais

ne s'expliquant pas sur les *emprunts* progressifs, rien d'inconstitutionnel dans celui proposé par la résolution.

J'ai signalé de grandes erreurs dans les échelles de progressions adoptées par la résolution : j'ai remarqué sur-tout qu'elles ne peuvent produire les 100 millions décrétés par la loi du 10 messidor : ce vice, fût-il unique, ne permettroit pas d'approuver une mesure insuffisante et autant au-dessous de son but.

Votre commission a pensé que les surtaxes imposées par exception sur certains citoyens, loin de produire ce qu'on a paru en espérer, nuiroient au contraire au produit des taxes primaires.

Elle a fait remarquer les vices du jury en général, et sur-tout de celui institué par la résolution, et ceux d'une répartition sur les dépenses somptuaires.

Elle a indiqué quelques moyens fondamentaux de parvenir à l'établissement d'un emprunt qui produiroit 100 millions de la manière la plus prompte et la plus complète possible.

Elle a manifesté ses regrets sur l'exclusion que donne la loi du 10 messidor à une simple subvention de guerre proportionnelle ou légèrement progressive. C'est aux principes posés par cette loi que nous devons l'état fâcheux d'incertitude où nous nous trouvons, et l'extrême difficulté de rencontrer le bon moyen de faire un emprunt progressif : nulle question ne mit en mouvement au Conseil des Cinq - Cents et dans ses commissions plus de lumières et d'activité. Cependant un mois s'est écoulé sans avoir pu établir rien de compatible avec les principes de liberté, d'équité, de justice, et rien sur-tout qui puisse garantir au trésor public une rentrée de 100 millions. Plaçons nos observations dans le sein de nos collègues du Conseil des

Cinq-Cents ; invoquons leur zèle, ou plutôt soyons convaincus qu'avertis par nous des vices nombreux de la résolution du 4 messidor, et particulièrement de son inefficacité, ils ne tarderont pas à nous adresser une nouvelle résolution.

Votre commission, composée de nos collègues Cornet, Garat, Savary, Monmayou, Baudin (des Ardennes), Fouquet et moi, vous propose, à l'unanimité, de déclarer que le Conseil ne peut adopter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONNALE.
Thermidor an 7.